

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ACCORD DE VOIRIE  
n° 2018-0274 DISR**

MAIRIE DE LAPALUD  
COURRIER ARRIVÉ

le 22 FEV. 2018

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

- VU la demande en date du 30/01/18, complétée le 16/02/18, par laquelle la société ENEDIS sise rue Jean-Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS, représentée par Monsieur Julien FABER
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- > RD 204, du PR 2+380 à 2+526, hors agglomération,  
6063 route de Saint-Paul - 84840 LAPALUD  
parcelle cadastrée section B n° 1049 appartenant à la société SOLVEO ENERGIE, présidée par Monsieur Jean-Marc MATEOS-Y-JARA située 03 bis route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET
- VU le code de la voirie routière
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU la loi 82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/82 et par la loi 83-8 du 07/01/83
- VU la délibération n° 01-819 du 30/11/01 de la Commission permanente du Conseil Général de Vaucluse, approuvant le règlement de voirie 96-1934 départementale
- VU le règlement n° 96-1934 en date du 22/08/96 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale
- VU l'arrêté du Président n° 2016-4694 du 22/09/16 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SANGOUARD Directeur des Interventions et de la Sécurité routière, Pôle Aménagement et, en cas d'absence, à Monsieur Bernard MATOIS Adjoint au Directeur des Interventions et de la Sécurité routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement en basse tension d'un bâtiment à usage professionnel, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

Réalisation de tranchée sous accotement :

La tranchée sous accotement sera d'une longueur de 113,00 ml comme annoncé dans le dossier.

Elle sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur et, au minimum, de 0.70 mètre.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,70 m minimum en-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée :

La tranchée sous chaussée sera d'une longueur de 12,00 ml comme déclaré dans le dossier.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins quinze jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser. En remblai, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé) ; étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutefois, une variante est admise, en accord avec le gestionnaire de la voie, pour un remblaiement en grave ciment en lieu et place de la grave bitume ou du béton bitumineux, avec un coefficient égal à 1.7 fois l'épaisseur de la grave bitume ou du béton bitumineux. Le remblaiement sera complété par une fermeture en enduit bicouche afin d'étancher l'ensemble en réfection provisoire.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un délai d'un an suivant la fin de l'exécution des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront en aucun cas être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 - Sécurité signalisation de chantier**

Un mois au plus tard avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du service gestionnaire de la voie, en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

Cet arrêté sera pris en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier, contrôle, réception et récolement**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le service gestionnaire de la voie.

Les travaux devront être réalisés dans une durée de quatre mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

L'ouverture de chantier sera fixée à l'entreprise chargée des travaux par l'arrêté temporaire de circulation, établi suite à sa demande.

Il incombe au bénéficiaire de faire exécuter, en cours de travaux, les contrôles d'exécution permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre avec les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Le résultat de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la réception des ouvrages.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter ou d'exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux, de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et demandera leur réception. La réception et la conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la mise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

Les réseaux exécutés devront faire l'objet de plans de récolement géo-référencés de classe de A, comme défini dans la norme NF S70-003-1 ainsi que des schémas d'ouvrages des principaux exécutés sur la voie publique. Ces documents seront remis sous forme de fichiers aux formats pdf et dwg.

La communication de ces plans, au gestionnaire de la voie, devra intervenir dans les trois mois suivant la réception des travaux.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité et délai de garantie**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation...

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un délai de trois ans suivant la réception des travaux demandée par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée, définitivement reconstituée.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de quinze ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Avignon, le 21 FEV. 2018

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Interventions et de  
la Sécurité Routière  
Stéphane SANGOUARD

#### Annexes :

Fiches 2TC5, 9 et règles d'implantation

#### Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

M. le Maire de LAPALUD pour information

M. le Président du Conseil Départemental

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service du Conseil Départemental de Vaucluse ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.